

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-019

DÉCISION N° : 2006-019-001

DATE : le 4 octobre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GÉRALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

JEAN DESBIENS

INTIMÉ

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR
VALEURS, D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR ET DE CONSEILLER EN VALEURS**
[arts. 265, 266, 273.1 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (6°) (7°) (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2007

DÉCISION

Le 25 août 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à M. Jean Desbiens une pénalité administrative ainsi que d'interdire à ce dernier d'agir comme dirigeant pour une période de 5 ans, en vertu des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Suite à cette demande, le Bureau a, le 29 août 2006, adressé un avis d'audience à l'intimé pour une audience *pro forma* devant se tenir le 6 septembre 2006 au siège du Bureau. À plusieurs reprises depuis, cette audience a été remise à la demande de l'intimé.

Le 28 août 2007, le procureur de l'Autorité informait le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties. Cette entente a été déposée en preuve lors de l'audience qui fut tenue le 17 septembre 2007 et à laquelle seul le procureur de l'Autorité était présent, l'intimé étant gravement malade et ayant décidé de mettre fin au mandat de son avocat³.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande du 25 août 2006 :

Les personnes

1. Fonds de placements Excellence (ci-après le « *Fonds* ») est un fonds commun de placements à capital variable établi selon le *Code civil du Québec*⁴ en vertu d'une convention de fiducie datée du 28 octobre 2004 (ci-après la « *Convention de fiducie* »).
2. Le siège social du Fonds est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6, mais le Fonds a cessé ses opérations et ne possède pas d'adresse connue.
3. Le Fonds effectue le placement de ses parts en vertu des dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de la décision 2005-SMV-0036 du 28 février 2005.
4. BLC Trust (ci-après « *BLC* »), société de fiducie à charte fédérale, est le fiduciaire du Fonds selon les termes et conditions prévues à la *Convention de fiducie*.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Voir au dossier la lettre de M^e Michel Barakatt du 19 avril 2007.

4. L.Q., 1991, c. 64.

5. Précitée, note 1.

5. Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après « La Laurentienne ») est le dépositaire et gardien des titres et autres valeurs selon les termes et conditions prévues à la convention de dépôt et de garde de valeurs du 15 septembre 2004 mais signée le 10 janvier 2005 (ci-après la « Convention de dépôt »).
6. Placements « Parts » Excellence inc. (ci-après « PPE »), anciennement « Placements privés excellence inc. », est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁶, suivant le rapport CIDREQ.
7. PPE est le gérant du Fonds suivant la Convention de fiducie.
8. Le siège social de PPE est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6 mais PPE a déménagé depuis et ne possède pas d'adresse connue.
9. Felcom Data Services (Québec) inc. (anciennement « CITAC Inc. ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le rapport CIDREQ.
10. Normand Leclerc est le président de Felcom.
11. Felcom fournit les services administratifs en vertu d'une convention de services administratifs datée du 21 décembre 2004 signée avec PPE (ci-après la « Convention de services »).
12. Sherpa Investissement inc. (ci-après « Sherpa ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le rapport CIDREQ.
13. Sherpa est inscrite auprès de l'Autorité à titre de cabinet dans la discipline du courtage en épargne collective en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁷.
14. Nathalie Desbiens, présidente de Sherpa, est inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* à titre de représentante en épargne collective.
15. Jean Desbiens est l'administrateur du Fonds et de PPE.
16. Le Fonds effectue le placement des parts à l'aide d'une notice d'offre du 15 décembre 2004 (ci-après la « Notice d'offre »).
17. En vertu de la Notice d'offre, le rôle des parties est le suivant :
 - « Gérant : Placements « Parts » Excellence inc.
 - Fiduciaire : BLC Trust
 - Gardien de valeurs : Trust La Laurentienne du Canada Inc.
 - Conseiller en valeurs principales : MacDougall, MacDougall & Mactier Inc.
 - Conseiller en valeurs (Actions américaines) : Giverny Capital Inc.

6. L.R.Q. c. C-38.

7. L.R.Q., c. D-9.2.

Sous-conseiller (Créances hypothécaires) : SEC TRI,
 Sous-conseiller (Placements immobiliers) : Douville, Moffett & associés
 Distributeurs : Sherpa Investissements Inc. ou autres courtiers autorisés
 Registraire : CITAC Inc. »

18. Pierre Moffet est un des deux commanditaires de la société en commandite TRI (ci-après « TRI ») et un des deux principaux actionnaires de : Douville, Moffett & associés inc. (ci-après « DMA »).

L'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre

19. La Notice d'offre prévoit que les administrateurs et cadres dirigeants sont :

| Nom | Poste au conseil d'administration | Principale occupation |
|--|--|--|
| Pierre Desbiens | Président et administrateur | Président Placements « Parts » Excellence Inc. |
| Pierre Moffet M.B.A., E.A. | Vice-président et administrateur | Associé principal Douville, Moffett et associés, Expert-conseils en immobilier |
| Nathalie Desbiens Planificateur financier | Trésorière | Présidente Dirigeante responsable Sherpa Investissements Inc. Courtier en épargne collective |
| Michèle Desbiens Planificateur financier | Secrétaire | Représentante Sherpa Investissements Inc. Courtier en épargne collective |
| Michel Barakatt LL.B. | Administrateur | Avocat Barakatt Société d'avocats |

20. La Notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse puisque Pierre Moffet et Michel Barakatt ne sont pas administrateurs ou cadres dirigeants, en contravention du paragraphe 1° de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'immatriculation des titres

21. La Convention de dépôt prévoit concernant l'immatriculation des titres:

« 3.02 Toutes les valeurs qui ne sont pas au porteur doivent être immatriculées au nom du Dépositaire, d'un sous-gardien ou d'un prête-nom du Dépositaire ou d'un sous-gardien. Il est convenu que le Dépositaire doit prendre les mesures voulues pour que la propriété véritable des valeurs du Fonds puisse toujours être établie par

un tiers en examinant les registres du Dépositaire, d'un sous-gardien ou de leurs prête-noms respectifs.

[...]

4.06 Le règlement des transactions et la garde des valeurs sont effectués exclusivement par le Dépositaire et son sous-gardien à la charge du Gérant. »

22. Tous les originaux des valeurs ne sont pas déposés auprès de La Laurentienne contrairement à l'article 3.02 de la Convention de dépôt.
23. La plupart des valeurs sont immatriculées au nom du Fonds alors qu'elles devraient être immatriculées au nom de La Laurentienne contrairement à l'article 4.06 de la Convention de dépôt.

Le rachat de parts avant la dissolution du fonds

24. Entre la fin avril et le début de mai 2005, Jean Desbiens communique à Felcom sa décision de procéder à la dissolution du Fonds.
25. À ce moment, il y avait environ vingt-cinq porteurs de parts du Fonds.
26. Felcom insiste alors auprès de Jean Desbiens pour qu'il respecte la procédure établie à la Convention de fiducie en cas de dissolution du Fonds.
27. La Convention de fiducie prévoit la procédure suivante en cas de dissolution :

« 14.1 Préavis de dissolution anticipée

Le fiduciaire et le gérant peuvent dissoudre le Fonds en donnant aux porteurs de parts un avis fixant la date de prise d'effet de la dissolution, laquelle date ne peut tomber moins de deux mois après la signification de l'avis.

14.2 Procédure de dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le fiduciaire doit procéder comme suit :

- i) le fiduciaire doit vendre tous les investissements qu'il détient encore en tant que biens du Fonds et la vente doit être conclue et réalisée de la façon et dans le délai que le fiduciaire juge souhaitables après la dissolution du Fonds ;
- ii) le fiduciaire doit de temps à autre distribuer aux porteurs de parts du Fonds, au prorata, la totalité de l'actif net disponible du Fonds, étant entendu que le fiduciaire a le droit de retenir sur les sommes qu'il détient aux termes des dispositions du présent paragraphe une provision complète à l'égard de tous les coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes engagés, faits ou appréhendés par le fiduciaire dans le cadre de la liquidation du Fonds et d'être, avec les sommes ainsi retenues, tenu indemne et à couvert à l'égard de ces

coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes. La distribution définitive ne peut être faite que sur remise au fiduciaire du formulaire de quittance que le fiduciaire exige à son entière discrétion. »

28. Le 18 mai 2005, Pierre Desbiens donne l'ordre à Giverny Capital inc. de vendre la totalité des actions américaines détenues par le Fonds.
29. Le 19 mai 2005, Pierre Desbiens donne également l'ordre à MacDougall & Mactier Inc. de vendre les actions canadiennes détenues par le Fonds.
30. Le ou vers le 20 mai 2005, les courtiers avisent BLC de la vente d'une partie importante des valeurs détenues par le Fonds.
31. Entre le 20 et le 27 mai 2005, PPE procède au rachat des parts du Fonds détenues par la famille Desbiens, PPE et Sherpa en violation de la procédure de dissolution prévue à la Convention de Fiducie.
32. Les rachats suivants sont notamment effectués :

| NOM | MONTANT | DATE DU CHÈQUE | (TROP PAYÉ) OU À PAYER |
|------------------------|-----------------|----------------|---------------------------|
| Ghislaine Desbiens | 171 650,80 \$ | 20-05-2005 | (18 467,71 \$) |
| Ghislaine Desbiens | 155 773,78 \$ | 20-05-2005 | 263,77 \$ |
| Jean Desbiens | 237 780,68 \$ | 20-05-2005 | (25 621,43 \$) |
| Pierre Desbiens | 149 196,11 \$ | 27-05-2005 | 1 599,27 \$ |
| Nathalie Desbiens | 149 196,11 \$ | 27-05-2005 | 1 599,27 \$ |
| Michèle Desbiens | 149 105,39 \$ | 27-05-2005 | 689,61 \$ |
| PPE | 844 833,05 \$ | 27-05-2005 | (89 019,72 \$) |
| Sherpa investissements | 75 275,40 \$ | 20-05-2005 | (53,31 \$) |
| Total | 1 783 615,20 \$ | | |

33. Ces rachats sont effectués à l'insu de BLC, de La Laurentienne et de Felcom.
34. Le ou vers le 24 mai 2005, Jean Desbiens avise BLC et La Laurentienne que le Fonds cessera ses activités en date du 31 mai 2005.
35. Le 26 mai 2005, le compte bancaire du Fonds est crédité de la somme de 700 000 \$ provenant de la vente d'une partie importante des actions canadiennes détenues par le Fonds.
36. Le 30 mai 2005, le compte bancaire du Fonds est crédité de la somme de 389 060,99 \$ US provenant de la vente des actions américaines détenues par le Fonds.

37. Le 26 mai 2005, Felcom demande à BLC de lui transférer les sommes détenues au compte de garde du Fonds pour être déposées dans le compte en fiducie au bénéfice du Fonds de manière à pouvoir éventuellement procéder à la dissolution du Fonds conformément à la procédure applicable.
38. BLC procède alors au transfert des sommes détenues en présumant que la procédure applicable en cas de dissolution sera suivie, tout en ignorant les rachats anticipés des parts du Fonds auprès notamment de la famille Desbiens.
39. Le 14 juin 2005, lors d'une conférence téléphonique avec Jean Desbiens, BLC apprend notamment que :
 - a) le Fonds avait procédé au rachat anticipé des parts détenues par la famille Desbiens et d'autres porteurs ;
 - b) Jean Desbiens avait avisé les porteurs seulement par téléphone de la dissolution du Fonds et que l'avis de dissolution du 24 mai 2005 que BLC venait de recevoir avait été daté artificiellement et n'avait pas été envoyé aux porteurs.
40. BLC a alors informé Jean Desbiens que la procédure de dissolution prévue à la Convention de fiducie n'avait pas été suivie et que la procédure suivie par Jean Desbiens préjudiciait aux porteurs de parts.
41. BLC a également demandé à Jean Desbiens de respecter les conditions suivantes :
 - a) une preuve que l'avis de dissolution du 24 mai 2005 avait été reçue par tous les investisseurs et à défaut, tous les investisseurs devaient signer une renonciation à cet égard ;
 - b) la situation relativement au rachat et au paiement des porteurs de parts devait être normalisée sans délais ;
 - c) une quittance à l'égard de BLC devait être obtenue de chacun des porteurs de parts conformément à l'article 14.2 ii) de la Convention de fiducie ;
 - d) la distribution finale devait tenir compte des frais et dépenses encourus et appréhendés par BLC conformément à la Convention de fiducie.
42. Jean Desbiens a finalement accepté ces conditions après réticence et s'est engagé à fournir la liste des porteurs concernés par la dissolution.
43. Le 16 juin 2005, PPE avise Felcom qu'elle ne peut plus transiger dans le compte de fiducie du Fonds.
44. Le 17 juin 2005, malgré son engagement auprès de BLC, PPE fait émettre dans le compte en fiducie au nom du Fonds quatre chèques certifiés totalisant la somme de 580 000 \$.

45. Les chèques sont les suivants :
- a) 300 000 \$ à l'ordre de PPE ;
 - b) 120 000 \$ à l'ordre de PPE ;
 - c) 30 000 \$ à l'ordre de Sherpa en fiducie ;
 - d) 130 000 \$ à l'ordre de Brigitte Bédard.
46. Le 20 juin 2005, BLC avise Jean Desbiens que, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes conformément à l'article 9 de la Convention de fiducie, BLC met fin au contrat de gestion avec PPE.
47. Le 22 juin 2005, Felcom avise BLC que le solde payable en vertu de la Convention de services est de 202 000 \$.
48. Le 3 août 2005, la demanderesse procède au blocage du compte en fiducie du Fonds à la Banque de Montréal portant le n° 1033-831 dont le solde est de 592 919,57 \$.
49. À ce jour, des montants substantiels payables en vertu de la Convention de fiducie, de la Convention de dépôt et de la Convention de services ne sont pas encore payés.
50. De plus, BLC a été obligé de prendre des procédures judiciaires contre PPE parce que la dissolution du Fonds s'effectuait contrairement à la Convention de fiducie et pour protéger les sommes d'argent qui restaient dans le compte en fiducie du Fonds à la Banque de Montréal portant le n° 1033-831.
51. Jean Desbiens a procédé à la dissolution du Fonds contrairement à la Convention de fiducie.
52. Jean Desbiens a avantagé certains porteurs au préjudice de l'ensemble des porteurs, en rachetant en totalité ou partiellement immédiatement avant l'annonce de la dissolution du Fonds les parts de certains porteurs dont les siennes et celles de sa famille.
53. Jean Desbiens a agi de manière à éluder les obligations financières du Fonds en vertu de la Convention de fiducie, de la Convention de dépôt et de la Convention de services.
54. En agissant de la sorte, Jean Desbiens fait supporter aux porteurs qui n'ont pas été rachetés par anticipation toutes les obligations financières du Fonds en vertu de la Convention de fiducie, de la Convention de dépôt et de la Convention de services.

LA VENTE DES PARTS DE EPI

55. Au 31 décembre 2004, les actifs du Fonds s'élevaient à la somme de 4 441 334 \$ dont :

Participation dans des titres
hypothécaires

536 732

| | |
|--|-----------|
| Parts de la société en commandite EPI n°1 | 2 412 099 |
| Autres éléments d'actifs | 1 492 513 |

56. La note suivante apparaît aux états financiers du Fonds :
- « La notice d'offre prévoit que le Fonds ne peut investir plus de 10 % de la valeur du marché de l'actif net dans les titres d'un autre émetteur. Au 31 décembre 2004, le Fonds détient des parts de la société en commandite EPI n°1 qui dépassent cette limite. »
57. En fait, l'investissement dans les parts de la société en commandite EPI n°1 (ci-après « EPI ») représente plus de 50 % des actifs du Fonds.
58. Pierre Moffet est le président de 9145-4454 Québec inc., le commandité de EPI.
59. Le 25 mai 2005, une entente de vente intervient entre le Fonds et PPE pour la vente de la totalité des parts détenues par le Fonds dans EPI pour la somme totale de 2 446 290,78 \$, dont 2 412 099,00 \$ en capital et 34 191,78 \$ en intérêts.
60. Il n'y a pas d'évaluation de la valeur marchande des parts de EPI par un évaluateur indépendant malgré le fait que cette vente représente plus de 50 % des actifs du Fonds.
61. L'entente de vente des parts EPI mentionne « L'acquéreur versera au fonds ce 25 mai 2005 une somme de 2 446 290,78 \$ résultant le total SEC EPI #1 détenu par le vendeur. »
62. Cette somme de 2 446 290,78 \$ n'a pas été effectivement payée au Fonds le 25 mai 2005.
63. Le 31 mai 2005, Pierre Moffet pour le compte de DMA écrit à Jean Desbiens pour une modification du prix de vente à l'entente de vente des parts EPI de l'ordre de 117 599 \$ pour tenir compte de l'impact fiscal pour l'acquéreur, soit PPE.
64. L'entente de vente des parts EPI est alors remplacée par une nouvelle entente de vente portant la même date du 25 mai 2005 pour modifier le prix de vente de la manière suivante : une somme totale de 2 333 745,00 \$ pour tenir compte d'un impôt payable par PPE de 117 599,00 \$ conformément à la lettre de Pierre Moffet et une Plus-value de 39 245,00 \$.
65. Cette somme de 2 333 745,00\$ ne pouvait avoir été payé le 25 mai 2005 puisqu'elle a été établie ultérieurement et a été effectivement payée en trois paiements , soit 746,290.78 \$ le 7 juin, 1 000 000 \$ le 9 juin et 587 454.22 \$ le 15 juin 2005.
66. Lors de la conférence téléphonique du 14 juin 2005 entre BLC et Jean Desbiens, ce dernier informe BLC qu'il avait modifié unilatéralement à la baisse le prix de vente

pour l'acquisition des parts dans EPI, rétroactivement au 24 mai 2000, et qu'il voulait réévaluer à la baisse le prix payé pour le rachat des parts par anticipation.

67. Le prix de rachat des parts par anticipation n'a toutefois pas été réévalué.
68. Jean Desbiens a transféré l'actif le plus important du Fonds à PPE sans évaluation indépendante et à l'avantage de PPE.
69. Jean Desbiens est en conflit d'intérêt dans l'acquisition par PPE des parts de EPI détenues par le Fonds.
70. Jean Desbiens a utilisé l'argent du Fonds par son stratagème de rachat par anticipation pour financer l'acquisition par PPE des parts détenues par le Fonds dans EPI.

La vente des créances hypothécaires

71. Le 24 mai 2005, Pierre Desbiens avise BLC que PPE désire acheter toutes les participations dans des titres hypothécaires détenues par le Fonds et ce, en date du 19 mai 2005, et demande de lui faire parvenir une convention de vente.
72. BLC répond que cela ne fait pas partie de son rôle.
73. Le 25 mai 2005, une entente de vente intervient entre le Fonds et PPE pour la vente de la totalité des participations dans des titres détenus par le Fonds pour la somme totale de 807 582,26 \$, dont 788 833,23 \$ en capital et 18 749,03 \$ en intérêts courus.
74. L'entente de vente des participations dans des titres hypothécaires mentionne que « L'acquéreur versera au fonds ce 25 mai 2005 une somme de 807 582,26 \$ en dollars canadiens résultant le total des titres de créances hypothécaires détenu par le vendeur. »
75. Cette somme de 807 582,26 \$ n'a pas été effectivement versée au Fonds le 25 mai 2005 mais le 1^{er} juin 2005.
76. Jean Desbiens a transféré les participations dans des titres hypothécaires du Fonds à PPE sans évaluation indépendante.
77. Jean Desbiens est en conflit d'intérêt dans l'acquisition par PPE des participations dans des titres hypothécaires détenues par le Fonds.
78. Jean Desbiens a utilisé l'argent du Fonds par son stratagème de rachat par anticipation pour financer l'acquisition par PPE des participations dans des titres hypothécaires détenues par le Fonds.

Le placement de débentures par PPE

79. Au début de juin 2005, PPE procède au rachat des parts des porteurs du Fonds qui restent de la manière suivante :

- a) Jean Desbiens rencontre ces porteurs et leur remet un chèque au montant de 150 000 \$ provenant du compte du Fonds pour leurs parts ;
 - b) Jean Desbiens leur offre d'investir dans PPE le même montant et leur demande d'endosser le chèque pour payer leur investissement dans PPE;
 - c) Jean Desbiens mentionne dans certains cas qu'il a l'intention de partir un autre fonds ;
 - d) Les porteurs de parts endossent chacun leur chèque pour le remettre à Jean Desbiens ;
 - e) Les sommes sont alors déposées dans le compte de PPE ;
 - f) PPE émet des débentures d'au moins 150 000 \$ au nom des porteurs.
80. Les porteurs qui restent se retrouvent porteurs de débentures dans PPE, une société fermée, alors que la famille Desbiens s'est fait racheter leurs parts au comptant.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Le rachat par anticipation des parts du Fonds par Jean Desbiens cause un préjudice aux porteurs qui se retrouvent avec des débentures de PPE.
- b. Jean Desbiens a aidé PPE à fournir de l'information fausse ou trompeuse à certains des acquéreurs des débentures de PPE, en ne mentionnant pas le rachat par anticipation de certains porteurs du Fonds, en contravention du paragraphe 1° de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- c. Jean Desbiens a aidé PPE à fournir de l'information fausse ou trompeuse à certains des acquéreurs des débentures de PPE, en mentionnant son intention de partir un nouveau fonds commun de placement, en contravention du paragraphe 1° de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'Autorité a aussi soumis les faits suivants :

Les antécédents

- 81. Le 6 mai 1993, Jean Desbiens a plaidé coupable à des infractions d'avoir effectué le placement de valeurs sans prospectus, d'avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres en contravention des articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- 82. Le 18 août 1993, l'inscription de Jean Desbiens à titre de représentant en valeurs mobilières a été suspendue pour une période de quatre mois en vertu de la décision 93-E-3231.

83. La demanderesse se réserve le droit d'invoquer d'autres reproches après en avoir avisé Jean Desbiens et conformément au *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁸.

L'Autorité a soumis que Jean Desbiens a, de façon répétée, manqué à ses obligations d'administrateur au sens de l'article 329 du *Code civil du Québec*.

L'audience du 17 septembre 2007

Le Bureau reproduit maintenant l'entente qui lui fut soumise par les parties lors de l'audience du 17 septembre 2007 :

« L'Autorité des marchés financiers (ci-après «AMF») et Jean Desbiens acceptent de recommander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après «BDRVM») l'offre de règlement suivante pour approbation.

Jean Desbiens admet les faits mentionnés dans la demande de l'Autorité des marchés financiers du 25 août 2006.

L'AMF va amender sa demande pour inclure une conclusion interdisant à Jean Desbiens d'agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs.

L'AMF recommandera et Jean Desbiens acceptera que le BDRVM impose les sanctions suivantes :

- Interdiction en vertu de l'article 273.1 de la LVM à Jean Desbiens d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de 5 ans à compter de la décision du BDRVM.
- Toutefois malgré la présente interdiction, Jean Desbiens peut agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur fermé au sens de la définition prévu à l'article 2.4 au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et dont il détient lui et sa famille la totalité des titres émis par cet émetteur fermé.
- Interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs pour une période de 5 ans à compter de la décision du BDRVM.
- Imposition d'une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante, 5 000 \$ lors de la décision du BDRVM et 5 000 \$ dans les 90 jours suivants la décision du BDRVM.

Si vous accepté la présente offre de règlement, nous vous demandons de la signer, d'en conserver une copie et nous retourne une copie par télécopieur le plus rapidement possible.

Bien à vous,
(S) *Richard Proulx*
Richard Proulx

8. R.Q. c. V-1.1, r. 0.1.3.

Je, Jean Desbiens, reconnais avoir lu la présente entente et j'accepte tous les termes et conditions de la présente entente.

Signé le 31 mai 2007
(S) *Jean Desbiens*
Jean Desbiens »

Le document comporte bel et bien la signature de Jean Desbiens.

L'ANALYSE

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁹, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁰

9. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

10. *Id.*, 592.

Dans le dossier *Steven Demers*¹¹, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des critères quant à la détermination d'une sanction au Québec. Voici ces critères :

« **Les critères pour déterminer la sanction au Québec** »

Après l'analyse de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine, je suis d'avis que le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs

11. *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2004-018-01, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10 BAMF - Section Information générale, 62 pages.

déterminants et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire dans le passé.

Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »¹²

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹³. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

Le tribunal a analysé et pondéré ces différents critères en fonction des faits au dossier. Il a également tenu compte des facteurs atténuants suivants : 1) l'état de santé de Jean Desbiens; 2) la situation financière précaire de l'intimé; 3) l'entente entre les parties qui a permis d'éviter de longs débats.

Finalement, le tribunal a tenu compte du fait que l'Autorité considère que l'entente est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et du consentement à jugement de l'intimé, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdictions et d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 (6°) (7°) (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, prononce l'ordonnance suivante :

- Il interdit à Jean Desbiens, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, toute opération sur valeurs à titre de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de cette loi, et ce pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision ;
- Il interdit à Jean Desbiens, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un

12. Ibid., aux pages 29-30.

13. [2004] 1 R.C.S. 672.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 1.

17. Ibid.

émetteur pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision ;

Jean Desbiens pourra toutefois agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur fermé, au sens de la définition prévue à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹⁸, émetteur dont lui et sa famille détiennent la totalité des titres qu'elle a émis ;

- Il interdit à Jean Desbiens, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, d'agir à titre de conseiller en valeurs pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision ;
- Il impose à Jean Desbiens, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, une pénalité administrative s'élevant à un montant de 10 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante, à savoir 5 000 \$ à la date de la présente décision et 5 000 \$ dans les 90 jours suivant la date de la présente décision. Il autorise l'Autorité à percevoir le paiement de cette amende.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gérald Lahaye, membre

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

18. [2005] 137 G.O. II, 4904.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

LVM-5, 11, 148, 149, 197 (1°), 265, 266, 273.1 & 273.3
LAMF-93 (6°), (7°) & (10°)
NC45-106-2.4